



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 09/08/2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
SNIA-Nord
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

à

Guichet unique urbanisme
Servitudes aéronautiques

DDT02
Service environnement/ICPE, déchets

Nos réf. : N° 2019-438-139-T63190-91-93 à 99
Vos réf. : AEU-02-2017-16
Affaire suivie par : Guillaume TERRIER
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

A l'attention de Mme Manuela ARRIBAS
Courriel : manuela.arribas@equipement-
agriculture.gouv.fr
ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Objet : Autorisation environnementale unique - Parc éolien Le Grand Cerisier(02).

Par courriel daté du 8 août 2019, vous nous avez adressé pour avis, l'actualisation de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société RES SAS pour la construction d'un parc éolien constitué de neuf aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 180 m correspondant à une altitude maximale de 398 m NGF, sur les communes de Coingt, Jeantes, Bancigny, Dagny-Lambercy, Plomion et Nampcelles-la-Cour dans l'Aisne.

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

P.J. : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.
Copie : DSAC N PICARDIE

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Toute panne de balisage devra également être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

Le chef du SNIA-Nord
Romain KERENEUR

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

Paris, le 17/11/2020

*SNIA Nord
Unité de gestion domaniale
Servitudes aéronautiques*

DDT02- Service Environnement - Unité I.C.P.E.
A l'attention de Mme Manuela Arribas
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Nos réf. : 2020/1203-T63197

Vos réf. : AEU-02-2017-16

Affaire suivie par : M Guillaume TERRIER

guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 32 28 - **Fax** : 01 44 66 32 30

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr

OBJET : Modification du parc éolien du grand Cerisier-02.

Par courriel daté du 3 novembre 2020, vous nous avez adressé pour avis, le projet modifié du parc éolien du grand Cerisier constitué de 9 aérogénérateurs de 180 m de hauteur, dont le maître d'ouvrage est CEPE le grand Cerisier-RES groupe.

La modification consiste à déplacer l'éolienne E7 implantée sur la commune de Coingt, sans augmentation de sa hauteur et de son altitude sommitale.

	Latitude	Longitude	Côte sol (m)	Hauteur obstacle (m)	Altitude sommitale (m NGF)
E7	49°47'43.6"N	4°04'28.7"E	218	180	398

Au vu des éléments du dossier de demande, le projet modifié se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le parc devra être équipé d'un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, **un mois avant le début des travaux**, le maître d'ouvrage devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) **le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien**, ci-joint, dûment rempli.

Je précise que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets

FREDERIC GRENOT

Frédéric GRENOT
Chef de la mission Grands Projets
Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature numérique
de Frédéric GRENOT
frederic.grenot.dgac
Date : 2020.11.17
11:02:15 +01'00'

Copie à DSAC Hauts-de-France Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 26 SEP. 2017
N°13094/ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aisne (02).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre lettre du 03 août 2017 (Réf. AEU118, parc éolien du Grand Cerisier) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
 - d) décret du 24 juillet 2017 portant délégation de signature¹ ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 09 aérogénérateurs d'une hauteur maximale hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire des communes de Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy, Coingt et Jeantes (02).

¹ NOR ARMD1721092D

² NOR DEVP1119348A

³ NOR DEVA0917931A

⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Le Directeur Général

Lille, le 15/10/2019

Réf : I-19-196 – D3SE – SDSE – MF
Dossier suivi par : Mathieu FONTAINE
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Téléphone : 03.62.72.88.33
ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Objet : Projet de parc éolien « Le Grand Cerisier » (communes de Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy, Jeantes, Coingt)

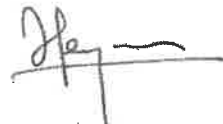
Par courriel du 13 septembre 2019 et suite à mon avis de 2017, vous interrogez mon service concernant le projet éolien cité en référence.

En matière de nuisances sonores, l'étude acoustique est recevable au sens de la grille de recevabilité définie par nos services. L'impact sonore du parc est présenté et il est conclu à la nécessité de brider les éoliennes dans certaines configurations de vitesse de vent, y compris pour la période diurne afin de respecter les émergences de bruit en chaque emplacement du voisinage. Il est impératif que ce bridage soit respecté en l'inscrivant dans l'arrêté d'autorisation. Il conviendra néanmoins d'affiner ce plan par le biais de mesures lorsque le parc sera en fonctionnement.

J'émet un avis sanitaire favorable au projet sous réserve de la réalisation d'une campagne de mesurage après construction afin de définir un plan de bridage optimisé en vue de son inscription dans l'arrêté d'autorisation.

Pour le directeur général de l'ARS par délégation,

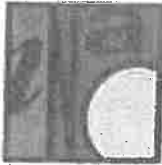
Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Direction départementale des territoires
Service Environnement/ICPE - Déchets
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

à l'attention de Manuela ARRIBAS



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@lnao.gouv.fr

V/Réf : AE 118
Affaire suivie par Manuela ARRIBAS

N/Réf : GF/ED/LG/213/19
Objet : Autorisation environnementale
Exploitation d'un parc éolien
Communes de Nampcelles-la-Cour - Dagny-Lambercy
Coingt - Jeantes

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires de l'Aisne
Service Environnement/ICPE - Déchets
50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Montreuil, le 16 septembre 2019

Par courrier en date du 5 août 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande d'autorisation environnementale présentée par la société RES SARL Parc éolien du Grand Cerisier qui souhaite exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy, Coingt et Jeantes.

Ces communes sont comprises dans l'aire géographique de l'AOP « Maroilles ». Onze opérateurs en lien avec cette AOP sont recensés par l'Institut sur les communes concernées, soit deux à Nampcelles-la-Cour, trois à Dagny-Lambercy, un à Coingt et cinq à Jeantes. Elles appartiennent également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Concernant les communes limitrophes, l'INAO a également recensé un opérateur en lien avec l'AOP « Maroilles » dans chacune des communes de Bancigny, Saint-Clément et Morgny-en-Thiérache, ainsi que trois à Harcigny et dix à Plomion.

L'Institut a déjà émis un avis défavorable à l'encontre de ce projet par courrier en date du 10 août 2017.

Une étude attentive à nouveau du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

A ce jour, le projet ne présente pas de modification significative vis-à-vis des enjeux économiques en lien avec les productions sous AOP. En outre, de très nombreux projets de développement éolien ont vu le jour ou sont à l'étude dans ce secteur, ce qui représente une menace croissante sur la préservation du patrimoine paysager de la Thiérache et sur l'économie qui en dépend. Ainsi nous ne pouvons que reprendre les termes de notre avis du 10 août 2017, ci-après pour mémoire.

La présence d'herbages et de bocages est un élément prépondérant de l'AOP « Maroilles ». Il s'agit d'un des fondements sur lesquels le lien au terroir du produit a été reconnu au point que les conditions de production imposent de faire pâturer les vaches laitières dans une zone de bocage.

Les communes de Nampcelles-la-Cour, Dagny-Lambercy, Coingt et Jeantes se situent au sein de l'unité paysagère sensible de la Thiérache bocagère, cœur historique et emblématique de l'AOP. Cette région naturelle trouve son identité dans un paysage très particulier, au relief vallonné avec des pentes courtes et raides, présentant des herbages maillés de haies, associé à une architecture singulière.

L'Institut considère que l'image de l'AOP « Maroilles » est donc intimement liée à la qualité des paysages de Thiérache et souligne que l'implantation du parc éolien se situe en secteur bocager, au sein du cœur de terroir de l'appellation.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

L'implantation d'un parc éolien dans ce secteur bocager préservé et emblématique impacterait fortement les paysages des communes avoisinantes et serait à ce titre susceptible de nuire à l'image de l'AOP « Marolles ».

Sur un plan foncier strict, le projet n'impacterait pas directement des espaces de pâture, aussi les enjeux liés à l'AOP sont prioritairement ceux de l'impact paysager du point de vue des espaces bocagers alentour. Des mesures sont certes envisagées visant à le réduire, notamment des choix d'implantation et de densité argumentés. Malgré les forts enjeux paysagers identifiés au sein de l'aire d'étude, l'Institut regrette que la hauteur des machines n'apparaisse pas comme une variable du projet.

Les compensations financières pour les surfaces agricoles occupées par les éoliennes (labours principalement) ne visent donc pas les espaces bocagers dont la qualité paysagère sera dégradée, sujet central pour l'AOP « Marolles » au vu de ce qui précède.

Aucun élément précis ni aucune garantie ne sont présentés en matière d'écrans végétaux au-delà de l'engagement d'en réaliser en fonction des opportunités qui se présenteraient après construction du parc. Enfin, la Thiérache bocagère au nord de la vallée de la Serre est aujourd'hui encore bien préservée sur un plan paysager. Autoriser un développement éolien, même limité, dans cette zone sensible constituerait une opportunité pour toute demande ultérieure d'y implanter de nouveaux parcs ou permettre leur densification, ce que l'INAO ne peut admettre au vu des enjeux en présence.

Dès lors, l'Institut ne souscrit pas à l'idée qu'avance le pétitionnaire selon laquelle le projet aurait un impact résiduel « positif et négligeable » sur le plan économique car une atteinte à l'image de l'AOP aurait un effet défavorable que l'INAO estime potentiellement durable et diffus, en l'absence de son évaluation dans le dossier.

Au vu de ce qui précède, l'INAO confirme son avis défavorable à l'encontre de ce projet.

M. P. IL |.

Marie GUITTARD

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE

TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Site Amiens
Pôle Patrimoines
Service Régional
de l'Archéologie
Affaire suivie par :
Alexandre Audebert

Amiens, le 04 août 2017

DDT de l'Aisne
ICPE

50, Bd de Lyon
02011 Laon

Tél : 03 22 97 33 45
sra.picardie@culture.gouv.fr

Lettre d'information de non prescription archéologique

Objet : EI : Aménagement soumis à étude d'impact - JEANTES, COINGT, BANCIGNY,
NAMPCELLES-SUR-LA-COUR, PLOMION, DAGNY-LAMBERCY (Aisne)
Nampcelles-la-Cour : ZC n° 3 20 et 21, ZD 3, 19, 13, 18
Plomion : ZS n°101
Bancigny : ZH n°14, 15, 32, 35

Réf. : dossier 631035

Madame, Monsieur,

Les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, dont vous m'avez adressé le dossier conformément aux textes visés, ne sont pas susceptibles, selon les informations dont nous disposons actuellement, d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En conséquence, ce dossier ne fera pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le livre V du code du patrimoine susvisé. Cependant et conformément au code du Patrimoine, j'attire votre attention sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux. Les articles L544-3 et L544-4 prévoient des sanctions pénales en cas d'absence de déclaration, de fausse déclaration ou de dissimulations des objets découverts. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



